

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5 EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 24 SEPTEMBRE 2025 QUI ARRETE LE
PLAN DE REDRESSEMENT DE LA SOCIETE VIGNOBLES ROCHE
TEYCHENEY SAS

N°PCL : 2025L02112 – 2024L04370
N° RG : 2024J01103

DEBITEUR :

SAS VIGNOBLES ROCHE TEYCHENEY
RCS BORDEAUX 884 305 962 – (2020B02625)
Siège social : 13 Route de Perriche, 33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU

Comparaissant, représentée par sa présidente Madame Marie Laure ROCHE, assistée de Maître Alexandre BIENVENU, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

La SCP SILVESTRI-BAUJET
Sise 23 Rue du chai des farines, 33000 BORDEAUX,

Comparaissant, représentée par Maître Bernard BAUJET,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur de la République Adjoint,
Non présent mais ayant transmis son avis écrit le 30 juin 2025.

REPRESENTANT DES SALARIES :

Ne comparaissant pas.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 2 juillet 2025, en chambre du conseil, où siégeaient :

- Jean-Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre,
- Philippe GERARD et Jean-Fabrice CHARPENTIER, Juges,

Assistés d'Émilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Jean-Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre, assisté d'Émilie ZAKY, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Jean-Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre, assisté d'Émilie ZAKY, greffier assermenté,

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du code du commerce.

Par jugement en date du 31 juillet 2024, le tribunal a :

- Prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société VIGNOBLES ROCHE TEYCHENEY SAS, identifiée sous le numéro 884 305 962, exerçant une activité de négoce de vins et spiritueux et produits alimentaires ; conditionnement de vins et spiritueux, œnotourisme au 13 Route de Perriche 33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU,
- Nommé Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire,
- Nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI,
- Et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en date des 18 septembre 2024 et 11 décembre 2024, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

L'audience prévue le 5 mars 2025 a été renvoyée au 2 juillet 2025 pour examen du plan.

La société a déposé au greffe du tribunal un plan de redressement le 12 mai 2025.

HISTORIQUE

La société VIGNOBLES ROCHE TEYCHENEY SAS a été créée le 17 juin 2020 par deux familles de viticulteurs dont les vignobles se jouxtent : la famille ROCHE, actionnaire à 51 %, et la famille TEYCHENEY, actionnaire à 49 %. L'objectif était de vendre par l'intermédiaire de la société VIGNOBLES ROCHE TEYCHENEY SAS les vins issus du Domaine de la Grave (détenu par la SCEA ROCHE) et ceux issus du Château La Loubière (détenu par la SCEA VIGNOBLES TEYCHENEY ROUX), la famille ROCHE mettant à disposition de la société VIGNOBLES ROCHE TEYCHENEY SAS son savoir-faire commercial.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Entre 2021 et 2023, la société VIGNOBLES ROCHE TEYCHENEY SAS a enregistré une progression régulière de son chiffre d'affaires, conforme aux prévisions. Toutefois, l'entreprise a rapidement accumulé des pertes en raison d'un mode de fixation du prix d'achat des vins défavorable, imposé par la famille TEYCHENEY : les prix n'étaient définis qu'après revente et sur la base de leurs propres coûts de production, souvent élevés. Cela a entraîné des reventes à perte, des résultats déficitaires et une augmentation importante du passif fournisseur (notamment 784.280,00 euros en 2022).

La société a parallèlement accepté de stocker gratuitement des vins du groupe TEYCHENEY et de différer des facturations, espérant préserver la relation commerciale. À partir de 2023, la famille ROCHE a tenté de renégocier les conditions d'achat, sans succès. La dégradation des relations a conduit à la rupture du partenariat en 2024 et contraint la société VIGNOBLES ROCHE TEYCHENEY SAS à réclamer les factures impayées du groupe TEYCHENEY et à facturer rétroactivement les prestations de stockage.

En réaction, la SCEA TEYCHENEY ROUX a cédé ses créances à d'autres sociétés du groupe pour créer des compensations. Elle a ensuite obtenu en justice la saisie conservatoire du compte bancaire de la société VIGNOBLES ROCHE TEYCHENEY SAS (46.155,19 euros), précipitant celle-ci dans une grave crise de trésorerie et l'état de cessation des paiements était avéré en juin 2024.

C'est dans ces conditions qu'en date du 31 juillet 2024, le tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la VIGNOBLES ROCHE TEYCHENEY SAS.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

<i>En Euros</i>	31/10/2023	31/10/2022	31/10/2021
Chiffre d'Affaires	767 650	674 697	660 037
Résultat d'Exploitation	-112 728	-287 716	-163 924
EBE	-103 753	-278 123	-159 269
Résultat Net	-125 290	-288 687	-165 198
Capitaux propres	-479 175	-353 885	-65 198

Le montant du passif tel qu'établi à l'ouverture de la procédure par le mandataire judiciaire s'élevait à 656.523,00 euros.

L'effectif était de 1 salarié à l'entrée en procédure, il est identique à ce jour.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

EN EUROS	Réalisé Du 01/11/2024 Au 31/05/2025
Chiffre d'affaires	223 705,00
Résultat Net	12 983,00
CAF	12 964,00

Le chiffre d'affaires sur 12 mois arrêté à fin octobre 2024 provenait à 90% des vins de la famille Roche et à 10% de ceux de la famille Teycheney, et s'élevait encore à 701.084,00 euros avec un résultat net de 153.000,00 euros.

Après les deux plus forts mois d'activité de l'année (novembre et décembre), les ventes se sont élevées à 163.000,00 euros de novembre 2024 à février 2025.

Les comptes de la période d'observation du 1^{er} novembre 2024 au 31 mai 2025 sont cohérents avec les prévisions et font apparaître un chiffre d'affaires de 223.705,00 euros pour un résultat net de 12.983,00 euros, avec une trésorerie dépassant les 70.000,00 euros.

MESURES DE RESTRUCTURATION

En raison de la fin du partenariat ROCHE - TEYCHENEY, la société VIGNOBLES ROCHE TEYCHENEY SAS a désormais une capacité de stockage (1 500 m²) et de conditionnement qui n'est plus exploitée, qu'elle projette de proposer à la location de professionnels du secteur vinicole, afin de tirer des revenus lui permettant de faire face à ses dettes courantes.

Le développement d'une activité de location d'emplacements de camping-cars, ainsi qu'une diversification dans l'œnotourisme, sont également envisagés.

La problématique particulière du PETIT TRAIN DES VIGNOBLES, acquisition réalisée avant 2023 et qui apparaissait en compte courant débiteur de 64.829,00 euros ne pouvant être remboursé, a été réglée comptablement par la remontée de ce montant en actif immobilisé.

Le conflit entre les deux groupes familiaux est toujours existant, sans rapprochement significatif.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

EXPLOITATION	2025-2026	2026-2027	2027.28
En euros			
Chiffre d'Affaires	380.000	380.000	380.000
Résultat d'exploitation	27.772	28.882	30.893
Résultat Net	27.772	28.882	30.893

Le plan proposé est compatible avec le prévisionnel établi pour les années 2025, 2026 et 2027 ; ce dernier prévoit un résultat moyen de 30.000,00 euros et un chiffre d'affaires stable de 380.000,00 euros. Ces chiffres ne sont basés que sur l'activité de négoce de vins ; les diversifications entreprises viendront en complément.

Les prévisions de trésorerie sur 2025, 2026 et 2027 font apparaître des soldes positifs.

La trésorerie de la société s'élève à 73.622,71 euros au jour de l'audience

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (article L.622-17 du Code de Commerce)

Une procédure est en cours concernant la créance contestée de la société TEYCHENEY-ROUX. Le délibéré est attendu pour septembre 2025.

Il n'y a pas de créance postérieure portée à la connaissance du tribunal à ce jour.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (article L.622-24 du Code de Commerce)

Les opérations de vérification du passif sont en cours.

Le passif en cours de vérification s'élève à 941.579,39 euros, et s'établit comme suit :

Superprivilégié	32 902,34 €
Privilégié	17 703,30 €
Chirographaire	581 896,82 €
A échoir	0,00 €
Provisionnel	0.00 €
Contestations	309 076,93 €
TOTAL	941 579,39 €

Les créances contestées sont en grande partie composées du montant du litige qui oppose le débiteur à la société VIGNOBLES TEYCHENEY ROUX SCEA.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF (en euros)

	Echu	A échoir
Superprivilégié	32 902,34	
Privilégié	17 703,30	
Chirographaire	581 896,82	
Total non contesté	632 502,46	0,00
Contestations	309 076,93	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	941 579,39	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié	32 902,34	
< ou = 500 €	1 534,05	
Accord/défaut de réponse suite contestations de créances	0,00	
A échoir, contrats poursuivis	0,00	
Autres : disposition particulière SCEA ROCHE	512 793,98	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	394 349,02	

Le projet de plan a été déposé au greffe le 12 mai 2025 et circularisé auprès des créanciers le 20 mai 2025.

Modalités d'apurement du passif proposées :

- Créances immédiatement exigibles : les créances égales ou inférieures à 500,00 euros d'un montant de 1.534,05 euros et les avances AGS d'un montant de 32.902,34 euros seront réglées à l'adoption du plan.

- Créances échues et à échoir : l'entreprise propose un plan de règlement à 100% en 8 pactes annuels égaux de 12,50%, soit 49.293,47 euros par an.

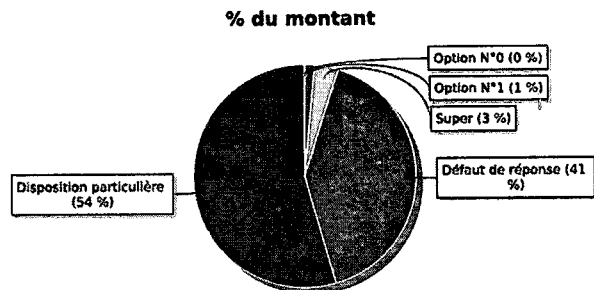
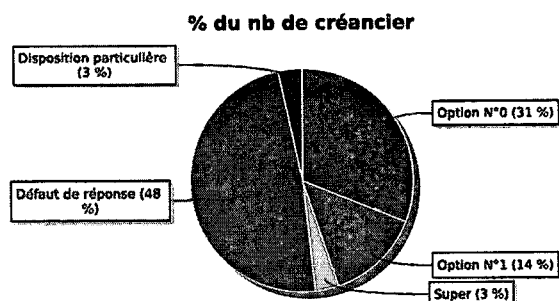
La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

La créance en compte courant de la famille ROCHE d'un montant de 512.793,98 euros sera honorée après la bonne exécution du plan et si la situation économique le permet, disposition confirmée par la gérante à l'audience.

REPONSES DES CREANCIERS

Tableau d'analyse des réponses de la sélection

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêt du plan	9	31,03%	1 534,05	0,16%
Option N°1 - Paiement 100% sur 8 ans par pactes annuels égaux (cf. proposition plan)	4	13,79%	12 689,70	1,35%
Option N°10 - Superprivilegié	1	3,45%	32 902,34	3,49%
Défaut de réponse	14	48,28%	381 659,32	40,53%
Disposition particulière	1	3,45%	512 793,98	54,46%
Total	29	100,00%	941 579,39	100,00%
Montant des remises accordées : 0,00 €				
Aucune créance forclosée				
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 309 076,93 €				



Les créanciers concernés par les options N°0 et 10 seront réglés dès l'adoption du plan.

Il en résulte les pourcentages de votes suivants pour le total du passif pris en compte de 394.349,02 euros :

- **Option N°1, paiement en 8 pactes :**

4 réponses, montant 12.689,70 euros, soit 3,22 % du total pris en compte pour les échéances du plan.

- **Défaut de réponse :** 14, montant 381.659,32 euros, soit 96,4 % du total soumis au plan.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 26 juin 2025, le mandataire judiciaire indique qu'au vu des résultats dégagés au cours de la période d'observation et des prévisions établies, il ne s'oppose pas à l'adoption du plan de redressement.

A l'audience, il confirme que le plan s'avèrera difficile à tenir mais qu'il a confiance en la capacité de l'entreprise à l'honorer.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 30 juin 2025, le Juge-Commissaire indique qu'il émet un avis favorable au projet de plan tel qu'il est présenté.

Il précise que la créance de la famille ROCHE sera honorée après le plan, et que le sort de l'instance en cours de la créance TEYCHENEY ROUX ne remet pas en cause la viabilité du plan.

DECLARATION DU DEBITEUR

La société demande au tribunal de valider le plan présenté.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 30 juin 2025, le ministère public déclare ne pas s'opposer à l'adoption du plan.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL,

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

- Sur le critère de la poursuite de l'activité et du maintien de l'emploi, la société VIGNOBLES ROCHE TEYCHENEY SAS a entrepris une recherche de diversification de son activité afin de soutenir son chiffre d'affaires.

Son activité est stabilisée en dépit de l'arrêt de la collaboration entre les deux propriétés viticoles créatrices de la société.

Le seul emploi présent dans la société est maintenu.

Sa rentabilité, démontrée au cours des derniers mois de la période d'observation, et celle qui est attendue durant les prochains exercices, sont en cohérence avec les besoins de règlement futurs ; sa capacité de remboursement devrait donc lui permettre d'apurer son passif, dans les délais proposés aux créanciers.

La trésorerie disponible justifiée à l'audience permet de faire face au paiement des créances immédiatement exigibles, dont les 32.902,34 euros dus aux AGS.

- Sur le critère de l'apurement du passif, les créanciers soutiennent majoritairement le plan, de manière expresse ou tacite et aucun refus n'a été enregistré lors de leur consultation.

La créance dite « Disposition particulière » de la SCEA ROCHE de 512.793,98 euros sera traitée après la bonne exécution du plan, et assure une économie générale du plan satisfaisante.

En conséquence, le tribunal considérera que le plan proposé par la société VIGNOBLES ROCHE TEYCHENEY SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.631-1 du code de commerce.

Dans ces conditions, le tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Madame Marie Laure ROCHE, en sa qualité de présidente, de la société VIGNOBLES ROCHE TEYCHENEY SAS, et la désignera comme tenue de la bonne exécution du plan.

En application de l'article L.626-12 du code de commerce, le tribunal fixera la durée du plan à 8 ans, soit jusqu'au 34 septembre 2033.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 4 créanciers, représentant 3,22 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 14 créanciers restés taisant, représentant 96,4 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 18 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 8 pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement

Il y aura lieu de prendre acte de l'absence de tout refus dans la consultation des créanciers sur le plan.

Il y aura lieu de dire que la créance de la SCEA ROCHE d'un montant de 512.793,98 euros sera remboursée après la bonne exécution du plan.

Les créances de moins de 500,00 euros, d'un montant de 1.534,05 euros, seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances superprivilégiées correspondant aux avances consenties par l'AGS, d'un montant de 32.902,34 euros, seront remboursées dès l'arrêté du plan.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (article L.626-21 al.3 du code de commerce).

Le tribunal mettra fin à la période d'observation.

Le tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec mission à Maître Jean-Denis SILVESTRI, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce ; il rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code du commerce.

Le tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procèdera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois suivant la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable.

Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur, qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier, et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société VIGNOBLES ROCHE TEYCHENEY SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 24 septembre 2033.

Le tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Vu le rapport du mandataire judiciaire,

Après avoir entendu le débiteur,

Vu l'avis écrit du ministère public,

CONSIDERE que le plan proposé par la société VIGNOBLES ROCHE TEYCHENEY SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Madame Marie Laure ROCHE en sa qualité de présidente de la société VIGNOBLES ROCHE TEYCHENEY SAS et la désigne comme tenue de la bonne exécution du plan,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 4 créanciers, représentant 3,22 % du passif,

DIT que pour les 14 créanciers taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 18, le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif soumis au plan,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 8 pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan,

DIT que la créance de la SCEA ROCHE d'un montant de 512.793,98 euros sera remboursée après la bonne exécution du plan,

DIT que les créances de moins de 500,00 euros d'un montant de 1.534,05 euros seront remboursées immédiatement, dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les créances superprivilégiées correspondant aux avances consenties par les AGS, d'un montant de 32.902.34 euros, seront remboursées dès l'arrêté du plan.

DIT que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 8 ans, jusqu'au 24 septembre 2033,

MET FIN à la période d'observation,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec mission à Maître Jean-Denis SILVESTRI, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le juge-commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois suivant la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable,

DIT que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur, qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constaté que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du code du commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

